

PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations Lyon, le 16 JAN. 2015

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

: ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté du 7 décembre 1992 réglementant les activité de la société ABELLARD TEXTILES zone industrielle Le Rébé à AMPLEPUIS

> Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ABELLARD TEXTILES dans son établissement situé zone industrielle Le Rébé à AMPLEPUIS ;
- VU l'analyse des émissions déclarées d'hydrocarbures totaux des teinturiers de Rhône-Alpes, conduite sur la période 2007-2011 ;

../..

- VU le rapport en date du 1er décembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 décembre 2014;
- CONSIDERANT que, suite au constat d'importantes émissions d'hydrocarbures totaux chez certains ennoblisseurs textiles, la DREAL Rhône-Alpes a engagé, en 2011-2012, une action afin de réaliser un état des lieux des prescriptions réglementaires relatives aux rejets d'hydrocarbures et de collecter et analyser l'ensemble des données liées aux rejets effectifs de ces établissements sur les six dernières années;
- CONSIDERANT que cette démarche, qui a concerné 38 établissements de la région Rhône-Alpes, a mis en évidence :
 - des disparités prescriptives entre les établissements, dues, notamment, à l'ancienneté des prescriptions, pouvant parfois conduire à une insuffisance de surveillance de certaines émissions,
 - des émissions importantes, chez un nombre d'industriels plus étendu qu'initialement identifié, s'avérant, dans certains cas, significativement supérieure aux limites d'émissions prescrites ;
- CONSIDERANT qu'à l'issue de cette démarche, il est apparu nécessaire d'homogénéiser au niveau régional les modalités de surveillance des rejets d'hydrocarbures des établissement comportant une activité autorisée au titre de la rubrique n° 2330.1° de la nomenclature des installations classées (teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles);
- CONSIDERANT que la société ABELLARD TEXTILES exploite sur son site d'AMPLEPUIS, ZI Le Rébé, des installations de teinture, impression, apprêt, enduction et blanchiment de matières textiles autorisées au titre de la rubrique n° 2330.1°;
- CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de modifier les prescriptions relatives aux rejets d'hydrocarbures imposées à l'établissement d'AMPLEPUIS;
- CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il y a lieu, afin de prendre en compte la situation actuelle du site en matière de prélèvement d'eau dans la rivière Le Rhins, de fixer par arrêté les dispositions nécessaires en vue, notamment, de limiter ces prélèvements à une valeur maximale compatible avec le débit de référence du cours d'eau;
- CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le point 1.3 « Contrôles et analyses » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié susvisé est complété comme suit :

« L'ensemble des prélèvements et mesures effectués en application des dispositions prévues au paragraphes 3 « Pollution atmosphérique » et 5 « Pollution des eaux » sont réalisés dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. »

ARTICLE 2:

Les dispositions du paragraphe 4 « Eaux de procédé » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié précité sont remplacées par celles ci-après :

« 4 – EAUX DE PROCEDE -

Les eaux de procédé devront être recyclées au maximum. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations proviendra soit du réseau de distributions collectif soit d'un prélèvement dans le Rhins.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies de dispositifs de mesure totaliseur. Ces dispositifs doivent être relevés journellement et les résultats seront inscrits dans un registre.

Le prélèvement dans le Rhins est limité à 4,5 litres par seconde. L'aménagement du dispositif de prélèvement doit permettre de maintenir un débit minimum dans le Rhins en cas de prélèvement.

L'augmentation du débit au-delà de 4,5 litres par seconde devra faire l'objet d'un dossier de demande auprès du préfet du Rhône

L'exploitant doit tenir à jour un dossier descriptif du dispositif de prélèvement et d'alimentation en eau de son établissement. »

ARTICLE 3:

Dans le tableau figurant au point 5.3 « Qualité des effluents rejetés » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié visé ci-dessus, la ligne concernant l'analyse des hydrocarbures est remplacée comme suit :

«

| NATURE DES | NORME DE | CONCENTRATION | FLUX MAXI |
|---------------|----------|-----------------|-------------|
| POLLUANTS | MESURE | MOYENNE SUR 2 h | JOURNALIER |
| hydrocarbures | * | 10 mg/l | 4,8 kg/jour |

^{*} Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. »

ARTICLE 4:

Les dispositions du point 5.6.2.3 de l'article 2 de de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.6.2.3 - Un état récapitulatif des analyses et mesures, effectuées en application du point 5.6.2 du présent arrêté, sera transmis chaque mois à l'inspection des installations classées suivant les formes prévues à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 (GIDAF) relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Cet état récapitulatif comprendra:

- pour chacun des paramètres listés dans le tableau du point 5.3 de l'article 2, une analyse de concentration moyenne sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes sur 48 h
- le relevé des consommations d'eau ainsi que les quantités commerciales de tissus traités (en kilogrammes) par type de traitement permettant d'en déduire la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité.

Cet état récapitulatif traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. »

ARTICLE 5:

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMPLEPUIS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- 3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6:

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'AMPLEPUIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

1 5 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

